

## STATUTS

Etablis le 11 décembre 1978, et modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1983 et lors des AG du 12 novembre 1985, du 25 novembre 1996 et lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2008, et du 15 octobre 2015.

### TITRE PREMIER

#### FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

##### Article 1<sup>er</sup> : FORME

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents Statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les présents statuts.

##### Article 2 : OBJET

L'Association a pour objet, sans aucun but lucratif ou politique :

1. D'organiser, gérer et développer conformément aux dispositions légales et décrets en vigueur la Section Anglophone de l'école primaire Léonard de Vinci, du Collège International et du lycée François 1<sup>er</sup>, tous situés à Fontainebleau, permettant à des élèves de nationalité française ou des élèves étrangers de suivre des études complémentaires en langue anglaise.
2. De poursuivre toute activité visant à dispenser cet enseignement notamment en vue de leur permettre de se présenter aux examens nationaux français, britanniques et internationaux.
3. De faciliter les rapports entre parents d'élèves fréquentant la Section Anglophone des établissements concernés et les autorités dont relèvent ces derniers, et de faciliter la solution de tous problèmes affectant l'intérêt moral, matériel et intellectuel de ces élèves.
4. De faciliter les contacts entre les parents d'élèves fréquentant la Section Anglophone et les parents des élèves de l'ensemble de la communauté scolaire.
5. De collecter des fonds servant à subvenir aux coûts liés à son bon fonctionnement et à financer ses activités et la réalisation de son objet. Elle est en outre habilitée à recevoir des subventions.
6. Plus généralement, d'accomplir tous actes, d'effectuer toutes opérations et de conduire toutes activités accessoires ou connexes à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

##### Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de l'Association est :

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA SECTION ANGLOPHONE DE  
FONTAINEBLEAU

ci-après dénommée l'Association

#### Article 4 : SIEGE

Son siège est à Fontainebleau. Le Conseil d'Administration choisit l'immeuble où il souhaite installer le siège de la Section, de même qu'il peut, par simple décision, transférer le siège dans la même ville.

#### Article 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Il peut être mis fin à tout moment, après vote en Assemblée Générale Extraordinaire et moyennant un préavis de trois mois, à l'enseignement fourni grâce à l'Association, si cette dernière se trouvait privée de locaux pour l'exercice de cette activité ou pour toute autre raison indépendante de sa volonté.

### **TITRE II**

#### MEMBRES DE L'ASSOCIATION

#### Article 6 : MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Les membres actifs sont les personnes qui, ayant légalement la charge d'au moins un élève inscrit à la Section, versent les cotisations et les redevances visées à l'article 7. Chaque famille ne dispose que d'une seule voix. Les personnes vivant à l'étranger pourront, aux mêmes conditions, substituer dans leurs droits les correspondants en France des élèves à leur charge. L'adhésion d'un membre à l'association se termine à la fin de l'année scolaire où leur(s) enfant(s) quitte la Section. Néanmoins ils gardent le droit de vote à l'Assemblée Générale concernant l'année écoulée.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui a rendu service à l'Association, ou qui lui apporte son aide. Le membre honoraire n'a pas droit de vote.

Le Conseil d'Administration aura le pouvoir de nommer un Président d'honneur dans les mêmes conditions qu'il nomme les membres d'honneur.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations et redevances ont droit de vote aux différentes Assemblées Générales et seuls ces derniers peuvent postuler à des fonctions au Conseil d'Administration.

#### Article 7 : COTISATION ET REDEVANCES

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration, étant entendu qu'une cotisation unique est due annuellement par chaque famille. Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Les membres honoraires ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Est perçue également une redevance pour chaque élève de la section correspondant aux frais de scolarité couvrant entre autre les salaires des enseignants et du personnel administratif et les frais généraux divers...

#### Article 8 : DEMISSION, EXCLUSION ET DECES

Les membres peuvent démissionner de l'Association en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à l'expiration du trimestre scolaire suivant celui au cours duquel la démission a été signifiée à l'Association.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre soit pour défaut de sa cotisation ou redevance un mois après son échéance de paiement, soit pour motifs graves. Il doit au préalable requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

Si le membre le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers ou ayants droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayant droits des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et la fraction de cotisation due jusqu'à l'expiration du trimestre scolaire suivant la date de la signification à l'Association de la démission, de l'exclusion ou du décès.

#### Article 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond aux engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable des engagements.

### **TITRE III**

#### ADMINISTRATION

#### Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui met en œuvre les principes de gouvernance de l'Association. En particulier le Conseil d'Administration :

- Définit la stratégie de l'Association
- Gère les finances de l'Association
- Nomme le Directeur sous le contrôle des autorités académiques, et définit ses missions et prérogatives. Il approuve la nomination des personnes dépendant directement du Directeur ainsi que leurs missions
- Approuve les orientations pédagogiques et administratives du Directeur
- Arrête les comptes soumis pour approbation à l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration est composé de 3 membres au moins et de 10 membres au plus. Un minimum de 2 et un maximum de 8 seront pris parmi les membres actifs et un maximum de deux pourront être pris parmi les membres honoraires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil sont affectés à des commissions composées d'un responsable et un ou plusieurs membres, dont le nombre et les objectifs seront fixés chaque année après l'élection du Président.

Les salariés de l'Association, ainsi que leurs conjoints ne peuvent se porter candidats aux élections au Conseil d'Administration.

Le mari et le femme (ou personnes vivant maritalement) ne peuvent pas être simultanément membres du Conseil d'Administration.

La durée des fonctions des administrateurs élus par l'Assemblée Générale est de deux années, jusqu'à la seconde Assemblée Générale suivant l'élection, à condition de rester membre actif.

Tout administrateur sortant est rééligible.

#### Article 11 : FACULTE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLETER

Si le Conseil d'Administration est composé de moins de membres que le maximum prévu, il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs. De même si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux. Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

#### Article 12 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un Conseil d'Administration nomme chaque année, parmi ses membres, un Président, un Secrétaire et un Trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre de bureau sont non rémunérées.

#### Article 13 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit au consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. L'ordre du jour est dressé par le Président, ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Un administrateur ne peut représenter par procuration écrite aux réunions du Conseil d'Administration qu'un seul de ses collègues. La présence physique du tiers des administrateurs est

nécessaire pour la validité des délibérations et leur nombre ne sera jamais inférieur à trois. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le directeur de la section est invité permanent aux réunions du Conseil d'Administration et dispose d'une voix consultative, sauf quand les débats du Conseil sont jugés le concerner personnellement ou impliquent un conflit d'intérêt.

Un représentant désigné par les professeurs peut également, après accord du Président, assister en tant qu'invité aux réunions du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, signés du Président et du Secrétaire, et sont disponibles pour consultation par les membres de l'association à l'office de la Section.

#### Article 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres de valeurs et tous biens, meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, et statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres ainsi qu'il a été indiqué sous l'Article 8 ci-dessus.

#### Article 15 : DELEGATION DES POUVOIRS

Les membres du bureau du Conseil d'Administration sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il a le pouvoir de déléguer ses fonctions à un administrateur en restant garant des actes de son mandataire.
- Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'Article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association, et, sous la surveillance du Président, il effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Le Conseil d'Administration peut sur proposition du Président, par une délibération spéciale, dont le procès verbal doit être conservé aux archives de l'Association, donner mandat à toute personne ayant la capacité juridique voulue et même étrangère à l'Association, de représenter celle-ci dans les circonstances et pour un objet mentionnés en ladite déclaration.

## TITRE IV

### COMMISSAIRE VERIFICATEUR

#### Article 16 : NOMINATIONS, POUVOIRS

L'Assemblée Générale peut désigner, chaque année, par la décision ordinaire portant approbation des comptes d'un exercice, un commissaire vérificateur.

Le commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de l'Association et peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns.

Il établit, pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à l'AG de l'exécution de son mandat.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### Article 17 : COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'Association. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association à qui il aura remis un pouvoir. Un membre présent ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année sur la convocation du Comité, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

#### Article 18 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle ou éventuellement par e-mail indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit choisi par le Conseil d'Administration.

#### Article 19 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Bureau ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

## Article 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et d'une manière générale délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de membres actifs présents et représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par ces derniers, chaque famille ne disposant que d'une voix.

## Article 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association, ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres, y compris les membres représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'Article 17 ci-dessus, et lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

## Article 22 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

## **TITRE VI**

### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

#### Article 23 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association, notamment, mais non exclusivement, les redevances de scolarité,
- des revenus des biens en valeur qu'elle possède
- des subventions qui lui sont accordées,

et de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

#### Article 24 : FONDS DE RESERVE

Il sera constitué un fond de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Ce fond de réserve sera employé pour assurer une administration saine et solvable des fonds de l'Association d'une année sur l'autre dans la limite de la loi.

Il peut également être placé en valeurs mobilières au nom de l'Association, sur décision du Conseil d'Administration.

### **TITRE VII**

#### DISSOLUTION LIQUIDATION

#### Article 25 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à une œuvre de bienfaisance qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **TITRE VIII**

#### FORMALITES

#### Article 26 : DECLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

#### Article 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge utile, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui fixera des détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### Article 28 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Seul le Tribunal dans le ressort duquel l'Association a son siège social est compétent et seule la Loi Française est applicable aux présentes.



## **STATUTES (non-binding translation)**

Established on December 11, 1978 and modified at the Extraordinary Annual General Meeting of April 28, 1983 and again at the AGMs of November 12, 1985, November 25, 1996 and during the Extraordinary Annual General Meeting of December 16, 2008, and finally October 15, 2015.

### **CHAPTER ONE**

#### **STATUS – AIMS – NAME – HEADQUARTERS – DURATION**

##### **Article 1<sup>er</sup>: STATUS**

The Anglophone Section is a legally declared association which is governed by the French law of July 1, 1901 and the current statutes and is formed between the undersigned and the natural and legal persons who adhere to these Statutes and who comply with the below mentioned conditions.

##### **Article 2: AIMS**

The aims of the association are, without financial or political gain:

1. to organise, manage and develop, within the appropriate legal framework, the Anglophone Section of the Léonard de Vinci primary school, the Collège International and the lycée François 1<sup>er</sup>, all situated in Fontainebleau, enabling pupils of French nationality or foreign students to pursue complementary studies in the English language.
2. to pursue any activities which enable this teaching to be dispensed, specifically with a view to allow students to sit the national French and British examinations as well as international examinations.
3. to facilitate relations between the parents of pupils attending the Anglophone Section of the above mentioned establishments and the relevant authorities and to facilitate the resolving of all problems affecting the moral, material and intellectual interests of these pupils.
4. to facilitate contacts between the parents of pupils attending the Anglophone Section and the parents of the entire school community.
5. to collect funds to be used to underwrite the costs linked to its proper working and to finance its activities and the achievement of its aims. In particular, the association is able to receive subsidies.
6. More generally, the association shall perform all acts, carry out all transactions and conduct all activities, ancillary or incidental to these aims or likely to facilitate the implementation of the same.

##### **Article 3: NAME**

The official name of the Association is:

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA SECTION ANGLOPHONE DE  
FONTAINEBLEAU

hereafter known as the Association.

#### Article 4: HEADQUARTERS

Its headquarters are in Fontainebleau. The Board of Directors shall decide where it wishes to seat the headquarters; in the same way it can, by simple decision, decide to move the headquarters within the same town. /1

#### Article 5: DURATION

The lifespan of the association is unlimited.

The education provided by the association may be terminated at any time, subsequent to an extraordinary AGM vote and with a three month notice period, should the Association find itself without the necessary buildings for its activities or for any other reason beyond its control.

### **CHAPTER II**

#### MEMBERS OF THE ASSOCIATION

#### Article 6: MEMBERS

The Association is composed of active and honorary members.

Active members are those persons who, being the parent or legal guardian of at least one pupil in the Anglophone Section, have paid their contributions and fees, as indicated in article 7.

Each family has one single vote.

Persons living overseas whose child(ren) are pupils of the Anglophone Section may transfer the rights inherit to their membership under the same conditions to those people living in France in charge of their child(ren).

Membership of the association ends at the end of the school year when their child(ren) leave the Section. Nevertheless, parents whose membership ends at the end of the school year retain the right to vote at the next AGM regarding the past school year.

The title of honorary member may be given by the Board of Directors to any person who has rendered services to the Association or who has provided assistance.

Honorary members do not have the right to vote.

The Board of Directors has the power to nominate an Honorary President under the same terms and conditions as honorary members.

Only members with fully paid up contributions and fees have the right to vote at the various AGMs; the same conditions apply to those wishing to stand as Board member.

#### Article 7: CONTRIBUTIONS AND FEES

The annual contribution is fixed by the Board of Directors, given that an annual subscription fee per family is due each year. Contributions are due according to the timetable fixed by the Board of Directors.

Honorary members do not have to pay a contribution.

Fees are also due for each pupil of the Anglophone Section. These correspond to school fees, covering amongst others, the salaries of both teaching and administrative staff and various overhead costs...

## Article 8: RESIGNATION, EXPULSION OR DEATH

Members may resign from the Association via registered letter (with receipt acknowledgement) addressed to the Board of Directors' President; their membership of the Association is thus lost at the end of the subsequent school term.

The Board of Directors may decide upon the expulsion of a member either due to non-payment of contributions and fees one month after the payment due date, or subsequent to serious reasons. Prior to doing so, the Board must request full explanations from the member concerned, where necessary.

If said member requests, the expulsion decision can be put to the next ordinary AGM whose decision is final.

In the case of a member's demise, his or her heirs or assignees do not automatically acquire full membership of the Association.

The resignation, expulsion or death of a member does not terminate the Association, which continues to exist amongst the remaining membership.

Resigning, expelled members and inheritors or assignees of deceased members are required to pay outstanding fees and/or the percentage of fees due until the end of the school term following the enacted date of resignation, expulsion or death of the member concerned.

## Article 9 : RESPONSIBILITIES OF MEMBERS AND DIRECTORS

No member or Board member of the Association can be held personally accountable for any action taken out in the name of the Association.

### **CHAPTER III**

#### ADMINISTRATION

## Article 10: BOARD OF DIRECTORS

The Association is managed by a Board of Directors which oversees its governance.

In particular, the Board of Directors:

- defines the strategy of the Association
- manages the finances of the Association
- nominates the Director under the auspices of the academic authorities and determines his/her missions and priorities. The Board also approves nominations of those accountable to the Director, as well as their mission.
- approves the educational and administrative guidance of the Director
- closes the accounts to be submitted to the AGM

The Board of Directors is made up of at least 3 and at most 10 members. A minimum of 2 and a maximum of 8 members shall be elected among active members and a maximum of 2 could be selected from among honorary members and nominated by an ordinary AGM.

Board members are assigned to committees consisting of one chairperson and one or two members, the number and objectives of which shall be decided each year after the election of the President.

Salaried personnel of the Association, as well as their spouses, may not stand for election to the Board of Directors.

Husband and wife (or persons living maritally) may not be members of the Board simultaneously.

The duration of office for a Board member, duly elected at an AGM, is two years, that is, until the second AGM following their election, on condition that the person remains an active member of the Association.

Retiring board members may stand for re-election.

#### Article 11: ABILITY OF THE BOARD OF DIRECTORS TO COMPLEMENT NUMBERS

If the Board of Directors is composed of less members than the maximum allowed, it may, if it thinks fit, in the interests of the Association, decide to complete this number by making an interim appointment of one or two directors. In the same way, should a Board of Directors' place become vacant during the two year interval between two ordinary AGMs, the Board may proceed to appoint a temporary replacement. This course of action will be compulsory should Board numbers drop to two only. These arbitrary nominations will be put to the next possible ordinary AGM for ratification. In all cases, the replacement Board member shall only sit on the Board for the allotted time of his/her predecessor.

Should such an appointment not meet the approval of the AGM, the decisions and acts of the Board of Directors since the temporary nomination shall nevertheless remain valid.

#### Article 12: OFFICERS OF THE BOARD OF DIRECTORS

The Board of Directors annually nominates from among its members, a President, a Secretary and a Treasurer who are eligible for re-election indefinitely.

The functions of the Board of Directors and its officers are unpaid.

#### Article 13: MEETINGS AND DECISIONS OF THE BOARD OF DIRECTORS

The Board of Directors meets subsequent to summons from its President or from half of its members, as often as necessary in the interests of the Association and at least once per school term, either at its headquarters or at any other place which meets with the approval of at least half of the acting officers.

The agenda is drawn up by the President or by the Officer(s) in charge of the summons; same can be decided at the time of the meeting itself.

An officer may only represent via Power of Attorney one of his fellow officers at Board meetings.

The quorum (and subsequent validity of all decisions taken) is set at one third of the Board members being physically present and their number shall never be less than three.

Decisions are taken by a majority vote of those present or represented; each officer has one vote. Where necessary, the President has the casting vote.

The Anglophone Section director is a permanent guest at Board meetings and has an advisory role, except when matters debated by the Board concern him/her personally or he/she is deemed to have a conflict of interest.

A representative designate of the teaching staff may, with the President's approval, attend Board meetings as a guest.

Decisions of the Board of Directors are drawn up in Minutes taken down in a special register, signed by the President and the Secretary and are available for consultation by all Association members in the Section office.

#### Article 14: POWERS OF THE BOARD OF DIRECTORS

The Board of Directors is vested with the broadest powers to act on behalf of the Association and to carry out or authorise all acts and operations invested in the Association and which are not reserved to the AGM.

It may in particular appoint and dismiss all employees, fix their remuneration package, lease premises necessary for the Association, make any repairs, purchase and sell any securities, shares and all property, furniture and furnishings, oversee the resources of the Association, represent the Association in any legal action either as plaintiff or defendant, and decide on the inclusion or expulsion of members as stated in article 8 above.

#### Article 15: POWERS OF THE OFFICERS

The Officers of the Board of Directors are vested with the following powers:

The President is charged with implementing the decisions of the Board, ensuring the proper functioning of the Association which he represents in court and in all acts of civil life; he has the power to delegate his functions to another officer but nevertheless remains the overall guardian of the Association throughout his term of office.

The Secretary is charged with the drawing up of the Summons and writing of the Minutes, all correspondence and keeping the Register in line with Article 5 of the July 1, 1901 Law.

The Treasurer manages the Association's accounts and, under the President's supervision, carries out all payments and receives all sums; he/she proceeds, with the approval of the Board, to withdraw, transfer and/or dispose of all property and assets.

The Board can, following a proposition from the President and by special decision whose Minutes shall be kept in the Association's archives, give power to any person having the necessary legal capacity, including a non-member, to represent the Association in specific circumstances which shall be clearly stated in the aforementioned decision.

### **CHAPTER IV**

#### AUDITOR

#### Article 16: NOMINATION, POWERS

Each year, by ordinary decision concerning approval of the yearly accounts, the AGM may appoint an auditor.

The auditor shall be mandated to check all the Associations' accounts and may, at any time during the year, proceed to the verifications and checks he/she deems necessary.

The auditor shall establish, for each financial year, a report to be submitted to the AGM in which he/she presents the conclusions of his/her mandate.

### **CHAPTER V**

#### ANNUAL GENERAL MEETINGS

#### Article 17 : COMPOSITION AND TIMING OF THE AGM

The members meet at AGMs.

Extraordinary AGMs concern decisions which affect a modification of the Association statutes; any other decision is taken during an Ordinary AGM.

The AGM is composed of active members of the Association.

A member can be represented by another Association member in attendance by providing a signed proxy. A member in attendance may only carry up to one proxy from an absent member.

The Ordinary AGM meets every year subsequent to the Board's summons on the day, time and at the place indicated on the summons.

An Extraordinary AGM may be called by the Board as and when deemed necessary or following a request from at least a quarter of the Association's members.

#### Article 18 : SUMMONS AND AGENDA

The summons shall be sent at least 15 working days prior to the AGM by individual letter or by email and shall include a brief Agenda.

The Agenda is decided by the Board.

The AGMs shall take place at the headquarters or at any other location decided by the Board.

#### Article 19: OFFICERS OF THE AGM

The AGM is presided by the Board President or, failing that, by an officer delegated to this effect by the Board. The functions of Secretary are held by the Board Secretary or, in his/her absence, by a member of the AGM designated by him/her.

An attendance sheet is signed by members upon arrival and is certified by the President and the Secretary of the AGM.

#### Article 20: ORDINARY ANNUAL GENERAL MEETING

The Ordinary AGM shall hear the Board's reports on the management and the moral and financial situation of the Association; it approves or amends the accounts for the year ended, approves the temporary nomination of Officers, authorises any acquisition of property required for the carrying out of the Association's aims, authorises all exchanges and sales of said property, as well as the approval of mortgages and loans and generally deliberates on all questions of general interest and on all matters submitted by the Board of Directors, excluding modification of the Statutes.

The AGM deliberates regardless of the number of active members present and represented.

Decisions are taken on a majority vote basis of those present; each family has only one vote.

#### Article 21: EXTRAORDINARY ANNUAL GENERAL MEETING

The Extraordinary AGM can modify any provision of the Statutes. It can in particular decide the dissolution of the Association or its alliance with other associations having similar aims.

For a decision to be binding, the Extraordinary AGM must be composed of at least half of the members of the Association, including members represented.

If this pre-condition is not met, the Extraordinary AGM is again summoned within a 15 day interval as described in article 17 above, and at this second meeting its decisions are deemed binding

however many members are present but only regarding questions which appeared on the Agenda of the first meeting.

Decisions of the Extraordinary AGMs are taken by a two thirds majority vote of those members present and represented.

#### Article 22 : THE MINUTES

Decisions taken by the AGM are drawn up in Minutes taken down in a special register and signed by the President and the Secretary of the AGM.

Copies or extracts of such Minutes, to be produced in court or elsewhere, shall be signed by the President of the Board of Directors or by two Board members.

### **CHAPTER VI**

#### RESOURCES OF THE ASSOCIATION

##### Article 23: ANNUAL RESOURCES

Annual resources of the Association consist of:

- members' contributions
- amounts received in exchange for services rendered by the Association, notably but not exclusively, tuition fees
- income from any property values owned by the Association
- subsidies that are granted to the Association
- and any other resources allowed by legislative or regulatory texts

##### Article 24: RESERVE FUND

A reserve fund shall be created to include annual revenue in excess of annual expenditure. Said reserve fund shall be used to ensure a healthy and solvent financial management of the Association from one year to the next, in accordance with the law.

This reserve fund may also be invested in securities on behalf of the Association following a Board of Directors' decision.

### **CHAPTER VII**

#### DISSOLUTION, LIQUIDATION

##### Article 25: DISSOLUTION – LIQUIDATION

In the case of voluntary, statutory or compulsory dissolution of the Association, the Extraordinary AGM shall designate one or more liquidators who will benefit from the widest sweeping powers necessary to realise any assets and discharge any debts.

Any net proceeds subject to liquidation shall be passed on to an Association with similar aims or to a charity which will be designated by the Extraordinary AGM.

### **CHAPTER VIII**

#### FORMALITIES

##### Article 26: DECLARATION AND PUBLICATION

The Board of Directors shall fulfill all the necessary administrative formalities regarding declaration and publication in accordance with the law.

#### Article 27: GOVERNING RULES

The Board of Directors may, if it judges necessary, draw up governing rules which shall fix the details of execution relating to these statutes. Such governing rules shall be submitted to the AGM for approval.

#### Article 28: APPLICABLE LAW AND JURISDICTION

The applicable jurisdiction is the tribunal situated in the same location as the headquarters of the Association and French law is the sole law applicable.

*This document is a free translation of the Statutes of the ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA SECTION ANGLOPHONE DE FONTAINEBLEAU*

© Vanessa Parker, November 2012; Katherine Philips-Kaiser 2015